

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

Ces ingénieurs étudieront de temps en temps les objections qui auront été soulevées et mises au dossier, et ils s'efforceront de les aplanir. Si toutefois ils ne peuvent arriver d'accord, ces points de divergence seront discutés en tout temps ou lors du paiement final, au choix des deux parties, examinés et décidés par arbitrage tel que prescrit par le contrat du 29 juillet 1903; mais pour aucune raison, sauf avec le consentement des commissaires, les paiements des estimations mensuelles ne devront pas être retardés.

S'il arrive que l'ingénieur en chef des commissaires et le sous-ingénieur en chef de la compagnie ne peuvent tomber d'accord sur le paiement final, le dit paiement sera retenu jusqu'à ce que la controverse soit décidée par arbitrage, tel que stipulé dans le dit contrat du 29 juillet 1903.

M. CHRYSLER.—Cette convention n'a pas été acceptée par...?—R. Par la Commission.

Q. Et ceci appert par une lettre qui est ainsi qu'il suit:

PIECE N° 28.

Le 15 mai 1909.

M. E. J. CHAMBERLIN,

Vice-Président et gérant général
du Grand-Tronc-Pacifique
Montréal, Qué.

CHER MONSIEUR,—J'ai dûment reçu la vôtre d'hier, ainsi que l'entente projetée touchant les questions qui doivent être soumises à l'arbitrage; et, aujourd'hui, lorsque j'ai amené ce sujet devant la Commission, messieurs les commissaires m'ont exprimé leur opinion, qui est contraire à la nécessité de cette entente; et tout ce qui est maintenant nécessaire c'est que les trois ingénieurs procèdent en vertu de la clause 7 du contrat, et qu'ils décident au sujet de la classification et du déblai, tel que spécifié dans ma lettre en date du 1er février 1909 à M. Kelliher.

HUGH D. LUMSDEN.

Eh bien, ceci semble indiquer deux ou trois choses, et je voudrais savoir si j'en tire l'inférence qu'il faut. D'abord, M. Schreiber a été nommé, ainsi qu'il appert, le 22 mars, et jusqu'à la date du 15 mai y avait-il eu quelque chose de fait sous l'autorité de cette convention?—R. Au 15 mai, je ne le crois pas.

Q. Y a-t-il eu une autre cause de retard sauf le délai de la production de cette convention proposée et de son rejet? Est-ce parce que le Grand-Tronc-Pacifique demandait de la faire mettre sous forme de convention ou plutôt pour la simple nomination d'un arbitre?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Est-ce que ceci explique le retard?—R. Je crois que le retard provenait plutôt de la température. Je suis d'opinion qu'en attendant pour le...

Q. Parce que ce n'aurait pas été un temps propice pour aller visiter les travaux d'aussi bonne heure qu'en mars ou en avril, je suppose?—R. La neige n'est pas disparue aussi vite que l'on s'y attendait.

Q. La préparation et l'offre de cette convention n'ont rien eu à faire avec le retard?—R. Nous sommes partis le 19 mai pour cet arbitrage.

Q. Et où êtes-vous allés?—R. Nous sommes allés à Fort-William, puis sur le Grand-Tronc-Pacifique jusqu'au bout de la ligne.

Q. Avez-vous là votre agenda qui indique justement combien de temps vous avez employé; avez-vous là votre itinéraire?—R. Oui (production de l'agenda).

Q. Combien de jours avez-vous passé à traverser la section "F"?—R. Nous sommes partis d'ici....

M. LUMSDEN.